

Arrêté ministériel n° 95-483 du 9 novembre 1995 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1995

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	9 novembre 1995
Publication	<u>Journal de Monaco du 17 novembre 1995</u> ^[1 p.3]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1995/11-09-95-483@1995.10.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Article 1er

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 31.500 F à compter du 1^{er} octobre 1995.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 17 novembre 1995

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1995/Journal-7208>